

LOIS

LOI n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Emploi

Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article L. 961-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de l'un des organismes consultatifs créés par application de l'article L. 910-1 et dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 2. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « contrat ».

III. - Dans la première phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9, après les mots : « organisme de formation », sont insérés les mots : « ou de suivi ». La deuxième phrase dudit alinéa est abrogée.

IV. - Ledit article L. 980-9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret. »

Art. 3. - I. - La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables. »

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-11-1. - Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret. »

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

Art. 4. - Après l'article L. 980-12 du code du travail est inséré un article L. 980-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-13. - Les dispositions du présent livre sont applicables, sous réserve des règles particulières énoncées aux deuxième et troisième alinéas, aux stages organisés par

les associations qui ont pour objet de définir et de mettre en œuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi en entreprise et de périodes de formation, lorsque les associations ont été créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1.

« Pendant la période de formation, les stagiaires perçoivent une rémunération, versée dans tous les cas par l'association, et dont le montant est déterminé par décret. »

« Pour la durée de la période au cours de laquelle il est mis à la disposition d'une entreprise, le stagiaire perçoit de l'association une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de son âge et du poste de travail qu'il occupe. »

« Cette rémunération et les charges sociales y afférentes sont versées par l'entreprise à l'association. »

« Celle-ci bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au salaire minimum de croissance

Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés. Un mois après la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. - Un mois après le relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance sera à nouveau augmenté de 2,56 p. 100 par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Cette augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail.

CHAPITRE III

Ratifications

Art. 8. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

1^o Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16 qui est abrogé ;

2^o Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail sous réserve que, à l'article 1^{er}, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

Art. 26. - Après les mots : « ou, à défaut, », la fin du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail est ainsi rédigée : « pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure. »

Art. 27. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. »

Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 132-29 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce procès-verbal doit donner lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10. »

Art. 29. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel ».

Art. 30. - Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

Art. 31. - Après l'alinéa 2° de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; »

Art. 32. - Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre ».

Art. 33. - Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel et commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 34. - L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

Art. 35. - Au troisième alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail, les mots : « du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont substitués aux mots : « de la commission d'hygiène industrielle ».

Art. 36. - Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés. »

Art. 37. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ».

Art. 38. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel. »

Art. 39. - La première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs ; ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. »

Art. 40. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ».

Art. 41. - Le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise. »

Art. 42. - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».

Art. 43. - L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

Art. 44. - Au cinquième alinéa de l'article L. 980-2 du code du travail, après les mots : « lorsqu'un avis », le mot : « favorable » est supprimé.

Art. 45. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. »

Art. 46. - A l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du code du travail sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même code.

Art. 47. - L'article L. 324-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11. - Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif et non occasionnel lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

Art. 48. - Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre V

Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture

Art. L. 515-1. - Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.